

A R R Ê T É

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 21 octobre 1972 par le Conseil Municipal de GROSROUVRE ;

VU la délibération du 20 février 1973 de la commission des sites, perspectives et paysages du département des Yvelines ;

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de GROSROUVRE par l'église, le cimetière, l'ancien manoir et leurs abords et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

- le chemin départemental n° 172 dit des "quatre Piliers" depuis son intersection avec le chemin rural n° 13 jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 21.
- le chemin rural n° 21 jusqu'à son intersection avec le chemin vicinal n° 7 de Grosrouvre à la Queue-les-Yvelines ;
- le chemin vicinal n° 7 jusqu'à son intersection avec la rivière dite "La Normaine" ;
- la rivière "La Normaine" jusqu'à sa jonction avec le ru de la Couarde.

- le ru de la Couarde jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 13 dit du Chêne Collé à la Queue-les-Yvelines ;
- le chemin rural n° 13 jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 172 (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département des Yvelines, au Maire de la commune de GROSROUVRE qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 25 OCTOBRE 1973

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

signé : Alain BACQUET

Pour ampliation.
L'Administrateur Civil chargé
de la sous-direction des sites
et des espaces protégés

signé ; Jacques HOULET